

Arrêté n° 60 PR du 12 janvier 2024 portant homologation du système d'information i-Turu*(NOR : SIP23514177AP-1)**Paru in extenso au journal officiel n°3 N du 17/01/2024 dans la partie Présidence*

Version en vigueur au 19/01/2024

Le Président de la Polynésie française,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu la loi du pays n° 2017-30 du 2 novembre 2017 relative à la dématérialisation des actes des autorités administratives et aux téléservices ;
Vu l'arrêté n° 2043 CM du 18 octobre 2018 relatif à la dématérialisation des actes des autorités administratives et aux téléservices ;
Vu le rapport d'homologation n° 3074 PR/DSI du 26 décembre 2023,

Arrête :

Article 1er

Conformément à l'arrêté n° 2043 CM du 18 octobre 2018 relatif à la dématérialisation des actes des autorités administratives et aux téléservices, le téléservice i-Turu de dématérialisation du traitement des dossiers d'aides financières, de la direction générale des affaires économiques fait l'objet d'une homologation dans la configuration exposée dans le rapport d'homologation.

Art. 2

L'homologation est proposée pour une durée d'un an à compter de la mise en service du système.

Art. 3

La direction générale des affaires économiques et la direction du système d'information sont responsables du suivi du plan de conformité.

Art. 4

La décision d'homologation sera portée à la connaissance des usagers sur le téléservice i-Turu.

Art. 5

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 janvier 2024.
Moetai BROTHERSON.